

La Ville d'Aizenay
Service Urbanisme

Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N°2024- 181
Objet : Renonciation à l'exercice du droit de préemption pour la parcelle
BC 246

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020D72 du conseil communautaire en date du 22 juin 2020, par laquelle celui-ci a décidé de déléguer son droit de préemption aux communes sur leur territoire respectif, sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) à l'exception de celles classées à vocation économique,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 complétée par délibération en date du 7 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la charge :

- d'exercer, au nom de la commune, sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme à l'exception de celles classées à vocation économique, le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
- de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,

Vu l'arrêté n°2020-367 en date du 27 novembre 2020 déléguant à Monsieur Christophe Guillet l'exercice des droits de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, déposée par Maître Henri BRIANCEAU, 25 rue des Halles, 85016 LA ROCHE SUR YON, concernant le bien cadastré section BC 246, sis 7 route des Sables, appartenant aux Consorts PERROCHEAU,

Considérant que le bien susvisé est soumis au Droit de Préemption Urbain Art. L-211-11 et suivants du code de l'urbanisme,

Décide de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain tel que précisé aux articles L-211-11 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait à Aizenay, le 04/11/2024

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint en charge de l'urbanisme et de
l'aménagement
Christophe GUILLET



Affiché le /11/2024

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr